

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société en nom collectif (SNC) « LIDL » le 22 mai 2015, sous le n° 2729D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du 27 avril 2015, refusant l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Reims, un supermarché, de type discounteur, à l'enseigne « LIDL », de 1 275 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Stéphane AVRIL, directeur immobilier « LIDL », Sébastien RENAUD, responsable immobilier « LIDL », Antoine DELEVAL, paysagiste, François-Xavier FRAPPIER, conseil, et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate du pétitionnaire requérant ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé en plein tissu urbain et à proximité de plusieurs zones d'habitations ; qu'il nécessite de démolir le magasin existant, et permettra ainsi la construction d'un bâtiment neuf et moderne, conforme aux dernières normes, notamment en termes d'isolation et d'économie d'énergies ; que, demeurant sur le même terrain d'assiette, il ne générera ni nouvelle consommation de foncier, ni nouvelle artificialisation ;
- CONSIDERANT** que le projet rendra plus attractive la zone d'activités dans laquelle le magasin actuel est déjà exploité, sans générer beaucoup de flux supplémentaires, que la voirie existante est en capacité d'absorber ;

CONSIDERANT que le projet, situé non loin de zones d'habitat, est accessible pour les piétons et correctement desservi par les transports en commun ; que, plus généralement, le volet « développement durable » du projet est satisfaisant ; qu'en particulier, le projet s'accompagne d'un réel effort architectural et paysager ;

CONSIDERANT que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle d'un commerce de proximité ; qu'il permettra également de proposer quelques références supplémentaires, tout en conservant la complémentarité avec les commerces alentours, initiée avec le magasin « LIDL » ouvert sur le site en 2003 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT de la région urbaine de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Reims (Marne), un supermarché, de type discounteur, à l enseigne « LIDL », de 1 275 m² de surface de vente.

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ